

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023- *220*
du 13 NOV. 2023

**Portant autorisation environnementale d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
à la société Parc Eolien du Ban Saint-Jean à Denting.**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L.512-1 ;
- Vu** le code des transports, le code de la défense et le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** les décrets n° 2017-81 du 26 janvier 2017 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, et l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée le 16 décembre 2019, complétée et modifiée les 28 juillet 2021 et 5 avril 2022 par la société Parc éolien du Ban Saint-Jean, dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon – 92110 Clichy, en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 10,8 MW ;

- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 23 juin 2022 et la réponse du demandeur à cet avis datée d'août 2022 (avec complément au dossier de demande d'autorisation environnementale daté d'août 2022) ;
- Vu** la décision du 10 novembre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2022 portant organisation d'une enquête publique du 23 janvier au 21 février 2023 inclus sur le territoire de la commune de Deting et des communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km autour du projet susvisé ;
- Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu** la lettre préfectorale du 30 juin 2023 informant les associations Souvenir français de la Moselle et Association franco-ukrainienne pour la réhabilitation du charnier du Ban Saint-Jean (AFU) qu'une suite favorable était envisagée pour la demande d'autorisation environnementale susvisée et leur demandant d'indiquer le cas échéant tout élément jugé utile en amont de cette décision ;
- Vu** la réponse de l'AFU reçue en préfecture de la Moselle le 20 juillet 2023, réponse dans laquelle l'association exprime son souhait qu'au travers notamment du projet éolien à Deting, le site de mémoire du Ban Saint-Jean puisse être assaini et sécurisé tout en honorant l'Histoire via la préservation de quelques bâtiments et d'un petit circuit mémoriel ;
- Vu** les échanges de l'inspection des installations classées post-enquête publique, notamment le courriel du 3 août 2023 du pétitionnaire (bridages des éoliennes liés à la protection de l'avifaune et des chiroptères, renforcement des suivis environnementaux par rapport au protocole standard) et le courriel du 9 août 2023 du service Eau, Biodiversité et Paysages de la DREAL Grand Est (avis sur le courriel du 3 août 2023 susvisé) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale susvisée (jusqu'au 27 décembre 2023) ;
- Vu** le rapport du 12 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du 29 septembre 2023 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (volet éolien) au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 9 octobre 2023 à la connaissance du demandeur (lettre préfectorale du 4 octobre 2023) ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 20 octobre 2023 dans le délai imparti ;
- Vu** les avis sur ces observations du service Eau, Biodiversité et Paysages de la DREAL Grand Est et de l'inspection des installations classées (courriels des 2 et 8 novembre 2023) ;
- Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;

Considérant que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi de l'activité spécifique ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations et du site mémoriel du Ban Saint-Jean ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant, pour ce qui concerne l'impact paysager :

- l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur ;
- le fait que le territoire, qui ne présente pas de caractère remarquable ou emblématique au titre du paysage, apparaît déjà relativement saturé au regard des recommandations existantes relatives à l'implantation d'éoliennes ;
- que la commune de Deting (implantation du projet) a émis un avis favorable au projet ;
- que les trois communes qui ont émis un avis défavorable au projet ne sont pas mitoyennes avec la commune de Deting et ne sont pas les plus impactées sur l'aspect paysager ;
- que le projet prévu évite du mitage et a été réduit à trois éoliennes suite à la réunion du 17 mars 2021 en sous-préfecture de Boulay-Forbach du comité de concertation mis en place à la demande du préfet de Moselle avec les parties prenantes du projet ;
- que le projet réduit à 3 éoliennes augmente peu la saturation visuelle pré-existante du territoire due aux éoliennes déjà construites ou autorisées ;
- l'intérêt général du projet dans un contexte de politique publique forte de l'État français pour le développement des énergies renouvelables ;
- les mesures d'accompagnement envisagées pour la thématique paysagère ;
- l'absence d'élément de nature à remettre en cause le projet suite à la lettre préfectorale du 30 juin 2023 aux associations AFU et Souvenir français de la Moselle susvisée ;
- que l'ensemble de ces éléments permet de considérer que le projet éolien est acceptable sur le plan paysager ;

Considérant par ailleurs que, suite à la modification par arrêté ministériel du 11 juillet 2023 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, le montant initial de la garantie financière applicable au projet doit être porté à 345 000 euros TTC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Parc éolien du Ban Saint-Jean dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon – 92110 Clichy, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pale (m NGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y				
Eolienne 1 (ou E1)	958154	6903516	477,5	Denting	Am Kalkofen	Section 18 parcelle 2
Eolienne 2 (ou E2)	958154	6903056	488,5	Denting	Spitze Huf	Section 18 parcelle 11
Eolienne 3 (ou E3)	958554	6902679	497,5	Denting	Herrenwald	Section 18 parcelle 38
Poste de livraison 1	958267	6902645	-	Denting	Herrenwald	Section 18 parcelle 30

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 mètres.	3 aérogénérateurs d'une hauteur mât + nacelle de 91 m, d'une hauteur en bout de pale de 150 m et de puissance unitaire maximale de 3,6 MW, soit une puissance totale maximale du parc éolien de 10,8 MW (modèle Vestas V126). 1 poste de livraison.	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles et effectives de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 75\ 000$$

b) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Pour le présent cas, le montant initial des garanties financières s'élève à :

$$M = 3 \times [75\ 000 + 25\ 000 \times (3,6-2)] = 345\ 000 \text{ €}.$$

Le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

Article 7 : Diagnostic archéologique

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant contacte la direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – service de l'archéologie afin de savoir si un diagnostic archéologique doit être réalisé compte tenu notamment de la proximité du parc éolien (réduit à 3 éoliennes au lieu de 6 prévues initialement) avec le camp du Ban Saint-Jean. Dans le cas où ce service demanderait la réalisation d'un diagnostic archéologique, l'exploitant met en œuvre les prescriptions qui lui incombent définies par ce service au titre de l'archéologie.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Les mesures listées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale doivent être respectées. Il s'agit en particulier des mesures d'évitement ME03 - absence de travaux de nuit et ME04 - stockage des matériaux et engins de chantier en dehors des espaces naturels à enjeu écologique identifiés dans l'état initial, ainsi que des mesures de réduction MR06 - prévention des risques de pollutions des milieux aquatiques, MR07 - assistance par un écologue en phase chantier, MR 16 – mise en place d'un cahier des charges environnemental, MR17 – réduction du risque de pollution en phase de construction et de démantèlement, MR18 - limitation de l'emprise du chantier, MR19 - maintien de la propreté des voies d'accès et réduction de l'émission de poussières, MR20 - assurer la sécurité de la circulation sur le site, MR21 - réduire la gêne des riverains, MR22 - assurer la sécurité du personnel travaillant sur le chantier et MR23 - remise en état du site après le chantier.

L'exploitant doit notamment respecter les mesures suivantes :

- x aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier ;
- x afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire ;
- x le chantier est balisé et son accès est limité ; une signalisation du passage d'engins est mise en place ;
- x les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif, puis sont ensuite valorisés ou éliminés par les filières adaptées ; la destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus ; l'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements ;
- x les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire ; les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement ;
- x l'emprise du chantier est réduite au strict nécessaire afin d'éviter au maximum les perturbations/destructions des milieux environnants ;
- x les travaux de nuit sont interdits entre le 1^{er} mars et le 31 octobre et les dimanches et jours fériés ;
- x les opérations bruyantes sont interdites hors période diurne.

Article 9 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité - paysage)

9.1 - Mesures d'évitement

Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

9.2 -Mesures de réduction

9.2.1 Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de décapage de terre végétale, de terrassement, d'abattage/élagage d'arbres, de création de chemins et de fondations (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont interdits de mi-mars à fin août. Toutefois, si ces travaux débutent avant mi-mars et n'ont pas connu plus de 5 jours d'interruption, il est admis de les poursuivre sous réserve de reconnaissance du terrain et de validation explicite écrite par un expert écologue.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

9.2.2 Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont interdits (allumage en pied d'éolienne par interrupteur situé dans l'éolienne, limité au minimum nécessaire).

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus afin d'éviter toute pousse de végétation susceptible d'attirer des insectes.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, les éoliennes sont maintenues à l'arrêt, de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever :

- du 1er avril au 31 juillet, lorsque la température est supérieure ou égale à 11 °C et la vitesse du vent inférieure ou égale à 5,5 m/s (mesures à hauteur de nacelle); toutefois, en cas de précipitations, les éoliennes sont autorisées à fonctionner lorsque l'intensité de précipitation, mesurée sur une période n'excédant pas une minute, est supérieure à 0,5 mm/h pendant plus de 10 minutes consécutives; elles sont remises à l'arrêt dès que l'intensité de précipitation redevient inférieure ou égale à 0,5 mm/h;
- du 1er août au 31 octobre, lorsque la température est supérieure ou égale à 11 °C et la vitesse du vent inférieure ou égale à 6,5 m/s (mesures à hauteur de nacelle); toutefois, en cas de précipitations, les éoliennes sont autorisées à fonctionner lorsque l'intensité de précipitation, mesurée sur une période n'excédant pas une minute, est supérieure à 0,5 mm/h pendant plus de 10 minutes consécutives; elles sont remises à l'arrêt dès que l'intensité de précipitation redevient inférieure ou égale à 0,5 mm/h.

En fonction des résultats des différents suivis environnementaux sur la première année d'exploitation, les paramètres du plan d'asservissement des éoliennes susmentionné pourront être ajustés en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Bridage en période de travaux agricoles

Lorsque des travaux agricoles du sol tels que fauche, moisson ou labour sont entrepris dans un rayon de 275 m autour du mât d'une ou plusieurs des éoliennes du parc éolien, les 3 éoliennes sont maintenues à l'arrêt à partir du début de ces travaux et pendant les 3 jours suivants, de 1 h après le lever du soleil à 1 h après le coucher du soleil.

Une convention écrite est établie entre l'exploitant du parc éolien et les agriculteurs propriétaires et/ou exploitants agricoles des parcelles présentes dans un rayon de 275 m autour de chaque mât d'éolienne. La convention formalise la procédure d'arrêt des machines et précise les modalités de la relation entre les parties. Les conventions définitives à jour sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre de suivi des périodes d'arrêt de chaque éolienne est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il fait mention des exploitants et des parcelles concernées, ainsi que du type de travaux agricoles réalisés.

9.2.3 Mesures spécifiques au paysage

Les façades du poste de livraison sont recouvertes d'un bardage bois et de plantes grimpantes afin de s'intégrer au mieux dans l'environnement du site.

9.3 -Mesures d'accompagnement

9.3.1 Mesures spécifiques au paysage

Conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et en accord avec les mairies des communes concernées, l'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

- MA03 : création d'une bourse aux arbres pour la commune de Niedervisse, à destination des habitants de cette commune en co-visibilité avec le projet : le budget minimal dédié à cette mesure est de 5 000 euros TTC ;
- MA04 : végétalisation (et agrandissement éventuel) du cimetière de la commune de Niedervisse, actuellement empreint d'une forte minéralité ; le budget minimal dédié à cette mesure est de 10 000 euros TTC ;
- MA05 : rénovation du cimetière juif de la commune de Niedervisse (reconstruction d'un mur effondré et plantation d'arbres fruitiers dans un verger mitoyen) : le budget minimal dédié à cette mesure est de 5 000 euros TTC ;
- MA06 : embellissement et formation à l'arboriculture dans la commune de Coume (fleurissement, entretien d'un verger-école) ; le budget minimal dédié à cette mesure est de 25 000 euros TTC (1000 euros/an pendant 25 ans à compter de la mise en service du parc éolien) ;
- MA07 : embellissement et plantations dans la commune de Momerstroff (embellissement floral et végétal, plantations de haies pour habitants en co-visibilité avec le projet) ; le budget minimal dédié à cette mesure est de 35 000 euros TTC (10 000 euros pour des plantations de haies chez des particuliers disposant de visibilités sur le parc éolien, 1 000 euros/an pendant 25 ans à compter de la mise en service du parc éolien pour l'embellissement végétal de la commune) ;
- MA08 : mise en valeur de l'ossuaire/chapelle de Welling sur la commune de Denting ; l'exploitant apporte une contribution financière (don) de 30 000 euros minimum à l'organisme en charge de la gestion de l'ossuaire de Welling afin que cet organisme mette en œuvre des mesures de restauration ou mise en valeur du site.

Des adaptations de ces mesures peuvent être admises en accord avec les mairies des communes concernées. L'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

9.3.2 Mesures particulières issues de l'enquête publique

Avant la mise en service du parc éolien, une concertation est menée à l'initiative de l'exploitant avec les associations mémorielles concernées et la commune de Denting dans l'objectif d'établir un plan de sauvegarde du camp du Ban Saint-Jean. L'inspection des installations classées est tenue informée de cette concertation et des décisions prises dans ce cadre.

9.4 -Mesures de suivi

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens reconnu par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industriel de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Par rapport au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens (révision reconnue par le ministère en charge de l'écologie en 2018), les mesures de suivi environnemental du parc éolien sont renforcées conformément au courriel du 3 août 2023 susvisé notamment de la façon suivante :

- activité des chiroptères : renforcement des suivis nacelles et installation d'enregistreur sur 2 nacelles d'éoliennes (dont éolienne 3, la plus proche des éléments arborés) ;
- mortalité des chiroptères et de l'avifaune (particulièrement le Milan royal) : un passage par semaine de mi-avril à fin octobre, soit 26 passages, ; la 1ère année de suivi (vérification de l'efficacité des mesures de réduction), le nombre de passages est porté à 38 avec une augmentation des passages du 1^{er} août au 31 octobre ;
- activité de l'avifaune : suivi « classique » de l'avifaune mis en place dans les 12 mois suivant la mise en service du parc, puis l'année suivante (soit les 2 premières années), puis au minimum une année tous les 10 ans (1ère, 2ème, 10ème et 20ème année) ; suivi spécifique du Milan royal, lui aussi mis en place dans les 12 mois suivant la mise en service du parc, puis l'année suivante (soit les 2 premières années), puis au minimum une année tous les 10 ans (1ère, 2ème, 10ème et 20ème année) ; le suivi est réalisé au sol dans une maille d'une dizaine de km autour du parc éolien, aux périodes migratoires et en période de nidification, au moyen de 20 passages minimum (10 minimum pour l'ensemble des espèces et 10 minimum pour le Milan royal réparties sur l'année aux périodes sensibles).

Le bilan de ces suivis est transmis à l'inspection des installations classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Chaque cas de mortalité de Milan royal, Balbuzard pêcheur, Pygargue à queue blanche ou Cigogne noire est immédiatement signalé à la DREAL.

Dans le cas où un suivi environnemental (ou des observations de l'écologue en phase de travaux) mettrait en évidence un risque inacceptable pour l'avifaune ou pour les chiroptères, dans les meilleurs délais, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et met en place, à titre préventif dans l'attente d'éventuelles autres mesures plus pérennes, des mesures de réduction du risque supplémentaires permettant d'atteindre un niveau de risque acceptable (bridages supplémentaires des éoliennes ou autres mesures pertinentes).

Article 10 : Incidents ou accidents

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou d'incident prévu à cet article est transmis sous 15 jours au préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, les feux à éclats sont synchronisés au sein du parc éolien.

Article 12 : Prévention des nuisances sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats commentés des mesures sont transmis au plus tard 3 mois après la dernière campagne de mesures à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs-limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, des mesures de bridage sont mises en place.

Selon les dispositions d'un protocole d'accord avec l'office national des combattants et victimes de guerre, les éoliennes sont maintenues à l'arrêt pendant toute la période diurne des jours de commémoration organisées par le gestionnaire du site de mémoire au niveau de la stèle du Ban Saint-Jean. Ce protocole est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents, rédigés en français, peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 14 : Changement d'exploitant

Conformément aux articles R. 181-47 et R. 515-104 du code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;
- le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 15 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 16 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- ✓ le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- ✓ l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- ✓ la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III - Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation

Article 17 : Liaisons électriques internes

Les liaisons électriques internes de l'installation sont établies conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

La commune concernée par ce réseau est Denting.

Titre IV - Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports

Article 18 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Les éoliennes doivent être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.

Article 19 : Information aux services de navigation aérienne

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant informe la DGAC de la date prévisionnelle du montage des éoliennes.

Le guichet DGAC doit être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr. Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés doivent être fournies au guichet DGAC par mail en temps utile.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que sa hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations pourrait engendrer la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

Titre V - Dispositions diverses

Article 20 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Article 21 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 22 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Denting et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

4) L'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Parc éolien du Ban Saint-Jean et dont copie est adressée pour information au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Pour le préfet
Le secrétaire général


Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

